

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00589
Direction en charge Projets Urbains
Objet 46 rue Tarentaize. Mise à disposition de locaux à HABITAT ET MÉTROPOLE -
Convention. Décision de M. le Maire en date du 05/09/2024

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°189 du 24 juin 2024 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 22,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté n°2024.00065 du 08 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Thierry NITCHEU,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire du local situé 46 rue Tarentaize à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de restructuration de Tarentaize 2, Habitat et Métropole a sollicité la Ville de Saint-Étienne pour la mise à disposition dudit local,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition d'Habitat et Métropole, un local privatif d'une superficie de 42,61 m², situé 46 rue Tarentaize / Copropriété Tarentaize 2.

ARTICLE 2

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans allant du 10 juin 2024 au 09 juin 2027.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 278 €. L'occupant fera son affaire personnelle de l'abonnement et consommation d'électricité.

ARTICLE 4

La recette sera recouvrée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 75 – article 752.

ARTICLE 5

Une convention concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 6

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 05/09/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Thierry NITCHEU